

<http://philosophie.ac-creteil.fr/spip.php?article25>

Horaires

- L'INSPECTION. Textes officiels.
- Recommandations de l'Inspection

-

Date de mise en ligne : samedi 3 janvier 2015

Copyright © Site de philosophie de l'Académie de Créteil - Tous droits

réservés

[-] *Terminales L/ES*

Recommandation de l'Inspection :

Pour des raisons essentielles, la mise en place de cours communs aux terminales L et ES est incompatible avec l'esprit de l'enseignement philosophique et la nature des programmes. L'étude des notions et des auteurs doit en effet, comme le précise l'article I.2. du programme (arrêté du 25 mai 2003, B.O. n° 25 du 19 juin 2003) être "traités conjointement, de manière à respecter l'unité et la cohérence du programme", et les notions retenues dans chaque programme spécifique (celui des terminales L comme celui des terminales ES) doivent, selon l'article II.1. "constituer un ensemble suffisamment cohérent et homogène pour que leur traitement fasse toujours ressortir leurs liens organiques de dépendance et d'association". En outre, précise ce même article II.1., "la spécification des listes de notions propres au programme de chaque série tient compte non seulement de l'horaire dévolu à l'enseignement de la philosophie, mais aussi des connaissances acquises par les élèves dans les autres disciplines".

[-] *Dédouplements en série S :*

[-] *Encart au B.O. n° 16 du 18 avril 2002 <http://www.education.gouv.fr> : "Assurer les dédoublements de classes en philosophie dans de bonnes conditions.*

L'horaire de philosophie en classe terminale S est actuellement de trois heures hebdomadaires dont une heure dédoublée. L'année en cours ayant fait apparaître certaines difficultés, les chefs d'établissement auront la possibilité de moduler cette enveloppe horaire de manière souple : soit le maintien de l'horaire actuel qui permet grâce au dédoublement un travail plus approfondi sur les notions à étudier, soit le passage à quatre heures en classe entière."

[-] *Encart au B.O. n° 14 du 3 avril 2003 <http://www.education.gouv.fr> : "Les lycées, compte tenu de la spécialisation progressive des parcours des élèves, bénéficient traditionnellement de possibilités de choix plus importantes dans la gestion de leurs moyens pour établir leur offre de formation. Ainsi, pour le lycée d'enseignement général et technologique, les dispositions de la circulaire de rentrée 2002 relatives à l'utilisation des horaires restent valides. Les dédoublements de classe prévus par les grilles horaires réglementaires ne donnent pas lieu à des seuils définis nationalement. (...) Cette souplesse vaut également pour l'enseignement de la philosophie et de l'histoire-géographie en terminale S."*

[-] *Circulaire n° 2004-015 du 27 janvier 2004 <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/6> :*

"Il convient enfin d'être particulièrement attentif à une évolution des structures permettant l'optimisation des moyens disponibles, en veillant notamment à une bonne répartition des options au sein de chaque bassin de formation et en laissant une certaine souplesse aux établissements dans la gestion des horaires des enseignements, à condition que soit garanti l'horaire minimal réglementaire dû à l'élève. Cette souplesse concerne les langues vivantes (toutes séries), la philosophie et l'histoire-géographie en terminale S. Dans ce dernier cas, les établissements ont la possibilité soit de conserver le dédoublement de classe prévu par les textes réglementaires, soit de revenir à un horaire en classe entière."

Dédouplements en séries technologiques

[-] L'arrêté du 15 septembre 1993 prévoit qu'une heure de l'enseignement de philosophie des séries technologiques (SMS, STI, STL et STT) se ferait sous la forme de « travaux dirigés » : [B.O. n° 4 du 23 septembre 1993](#)

[-] La circulaire de rentrée n° 2000-009 du 13.01.2000 indique qu' "en classe de seconde comme dans les autres

Horaires

classes de lycée, il n'existe pas de seuils de dédoublement arrêtés au plan national (les seules indications à ce sujet étant fournies par des textes assez anciens, comme par exemple la note de service du 23.01.1953 fixant le seuil de dédoublement en sciences physiques et en sciences naturelles au 25^{ème} élève). Il appartient donc aux recteurs, en fonction du projet académique, de déterminer les seuils les mieux à même de répondre à la fois aux spécificités locales et aux grands objectifs de la politique éducative nationale" [B.o. n° 3 du 20.01.2000](#)